

## **PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

### **Territoires Soixante-Deux**

#### **Aménagement de la ZAC du Champ Gretz Communes de Verton et de Rang-du-Fliers**

#### **Arrêté Préfectoral complémentaire d'autorisation au titre du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 autorisant l'aménagement de la ZAC du Champ Gretz sur les communes de Verton et Rang-du-Fliers ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 5 juillet 2018 par Madame la Directrice de l'Aménagement de la société Territoires Soixante-Deux – 2, rue Joseph-Marie Jacquard – CS 10135, 62803 LIEVIN Cedex portant sur des évolutions mineures du programme de la ZAC sur sa partie est et la mise en place d'une compensation suite à l'identification d'une zone humide sur le site ;

VU le dossier complémentaire réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 31 août 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

en date du 12 décembre 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier initial et par le dossier complémentaire et que ces mesures concilient les activités projetées avec l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation complémentaire**

Afin de prendre en compte la destruction de 2860 m<sup>2</sup> de zones humides mises en évidence lors de la modification de l'étude d'impact, l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté du 13 novembre 2013 est complété comme suit.

Les travaux autorisés relèveront de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubriques concernées</b>	<b>Nature de la Rubrique</b>	<b>Caractéristique du Projet</b>	<b>Régime applicable au projet</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Imperméabilisation de 2860 m <sup>2</sup> de zones humides	Déclaration

### **Article 2 – Les travaux prévus**

Afin de permettre l'implantation de prospects sur des tailles de parcelles plus importantes, des voiries et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont supprimés. Au regard du dossier complémentaire présenté par la société Territoires Soixante-Deux, l'article 2 « Les travaux prévus » de l'arrêté du 13 novembre 2013 est complété comme suit :

2-3 La mise en place des ouvrages de rétention

Il sera mis en place sur le site des bassins d'infiltration permettant le tamponnement des eaux pluviales pour une période de retour de 30 ans, soit un volume utile trentennal de 3350 m<sup>3</sup>.

La suppression des voiries sur la partie « est » du site afin de créer une parcelle plus importante a pour conséquence la suppression des bassins versants V3, V6, V7, V8, V11, V12, T8, T10, T11 et T12.

Les surfaces de ruissellement des autres bassins versants ainsi que les volumes de tamponnement sont inchangés. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales maintenus dans le projet représentent un volume de 3971 m<sup>3</sup> supérieur de 621 m<sup>3</sup> au volume utile trentennal.

Les eaux des parties privatives restent gérées à la parcelle.

### **Article 3 – Mesures compensatoires**

Afin de prendre en compte les mesures compensatoires à la destruction des zones humides et au regard du dossier complémentaire présenté par la société Territoires soixante-deux, l'article 3 « Mesures compensatoires » de l'arrêté du 13 novembre 2013 est complété comme suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité, une zone humide de 2860 m<sup>2</sup> s'est créée à l'ouest du site, suite à la réalisation des terrassements et, en particulier, à la présence d'un merlon stoppant l'écoulement des eaux en bas de pente.

Afin de compenser l'impact de l'aménagement sur cette zone humide, un terrain de 6960 m<sup>2</sup> sur la commune de Groffliers est choisi pour effectuer des mesures de restauration d'habitats typiques des milieux humides.

### **Travaux de restauration**

Depuis de nombreuses années, le site de compensation a fait l'objet de dépôts de déchets et de gravats. Les produits de curage du fossé, régulièrement déposés sur le site, ont remblayé la zone humide.

Les travaux de restauration consistent en :

- un décaissement d'une surface de 2910 m<sup>2</sup> de -0,25 m à -0,50 m de profondeur ;
- un décaissement d'une surface de 600 m<sup>2</sup> pour supprimer un bourrelet de curage de 0,75 m de hauteur et le terrassement en pente douce vers le fossé sur 300 m<sup>2</sup> ;
- la suppression de 240 m<sup>2</sup> de remblais.

L'objectif est de supprimer les éléments d'artificialisation et de restaurer des habitats typiques de zones humides (prairie, roselière, mare).

### **Mesures de gestion et de suivi**

Afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires, le permissionnaire s'engage à entretenir le site sur une durée de 30 ans minimum selon les modalités de gestion suivantes :

- fauche annuelle exportatrice des végétations prairiales ;
- fauche tous les 3 à 5 ans des végétations de type roselière/mégaphorbiaie ;
- débroussaillage des rejets les 3 premières années sur les zones sans fauche annuelle.

Afin d'évaluer la réussite des mesures compensatoires, le permissionnaire s'engage à réaliser des suivis écologiques sur une durée de 30 ans minimum, selon les modalités suivantes :

- mise en place de quadrats de suivi sur 5 types de végétations :
  - un suivi par an aux années N+1, N+3, N+5 suivant les travaux, puis tous les 5 ans.
- inventaire global de la flore :
  - un relevé par an aux années N+1, N+2, N+4 suivant les travaux ;
  - deux relevés par an aux années N+3 et N+5 suivant les travaux, puis tous les 5 ans.
- inventaire global et suivi de la faune :
  - deux relevés par an aux années N+2 et N+4 suivant les travaux, puis tous les 5 ans.

Les rapports de suivi seront transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation.

Ces suivis permettront d'ajuster les modalités de gestion si nécessaire.

#### **Article 4 – Arrêté du 13 novembre 2013**

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté du 13 novembre 2013 restent inchangées.

#### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Verton et de Rang-du-Fliers.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Verton et de Rang-du-Fliers.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Verton et Rang-du-Fliers pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

#### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Verton et de Rang-du-Fliers ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les maires de Verton et de Rang-du-Fliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Territoires Soixante-Deux.

ARRAS, le 18 JAN. 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### Copie à :

- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer,
- Mairie de Verton,
- Mairie de Rang-du-Fliers,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- CLE du SAGE de l'Authie,
- Agence Française pour la Biodiversité.